

**Décision 7058, 31 mars 2000**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de légumes de transformation****— Contribution spéciale****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7058 du 31 mars 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 9 décembre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

**Règlement modifiant le Règlement  
imposant aux producteurs de légumes  
destinés à la transformation une  
contribution à des fins spéciales<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, al. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 4 du Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales est modifié par l'insertion, après les mots «et de», de «formation ainsi que pour».
2. La présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33981

---

<sup>1</sup> Le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales a été approuvé par la décision 5516 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1177); il n'a pas été modifié depuis.